
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2018 - 2021

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

**act-art,
fédération des associations d'artistes
en lien avec les arts visuels, Genève**

ci-après *Act-art*

représentée par Monsieur Gino Carlo Cedraschi, Président

et par Madame Carole Rigaut, Directrice de Halle Nord



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et but d'act-art	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ACT-ART	6
Article 5 : Projet artistique et culturel d'act-art	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 21 : Echanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 24 : Résiliation	11
Article 25 : Droit applicable et for	11
Article 26 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'act-art	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	24
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	31

TITRE 1 : PREAMBULE

Le CARAR (Cartel des sociétés d'artistes et d'artisans d'art du canton de Genève) a été fondé en janvier 1967, regroupant sur le plan cantonal les sociétés d'artistes et d'artisans du domaine des arts plastiques. Celui-ci n'a pas pour but de se substituer à ces sociétés, mais de coordonner leur action.

De 1981 à fin 1987, le CARAR dispose de locaux (secrétariat et espace d'expositions) dans une partie des Halles de l'Île (aile Nord), bâtiment appartenant à la Ville de Genève et dévolu à des activités artistiques. Le CARAR y organise régulièrement des expositions d'art contemporain et la galerie prend le nom de « Centre d'art visuel ».

Fin 1987, la Ville retire l'exploitation de la Halle Nord au CARAR pour la confier à la personne qui gérait déjà la Halle Sud pour la Ville. En 1991, désireuse de redonner une nouvelle dimension aux lieux, la Ville ré-attribue la Halle Nord au CARAR qui y crée le « Centre d'art en l'Île ». En juin 1994, le Centre d'art en l'Île déménage dans la Halle Sud.

En 2004, le CARAR lance un appel aux associations pour s'ouvrir à de nouveaux membres. Dans cette perspective, un forum aura lieu au Muséum d'histoire naturelle le 15 mai 2004 sur le thème « Pacte des associations genevoises d'artistes visuels ». Vingt associations ont répondu présent à l'appel du comité et l'idée du Pacte est approuvée.

Le 15 mars 2005, à la majorité des associations présentes, le CARAR change de statut et devient une fédération sous l'appellation d'act-art (Fédération des associations d'artistes visuels et plasticiens Genève). Les objectifs du Centre d'art en l'Île sont redéfinis. Sa mission renoue avec les ambitions initiales : promouvoir des artistes genevois ou vivant à Genève en présentant leur travail dans ses locaux, en faire un lieu central pour l'art contemporain à Genève, tout en collaborant ponctuellement avec d'autres institutions culturelles.

Début 2009, secrétariat et espace d'exposition déménagent dans la Halle Nord pour laisser la place à la Nouvelle Brasseries des Halles de l'Île.

En 2015, act-art entreprend d'affiner ses missions et de clairement s'ouvrir à tous les artistes de Genève dans les actions qu'elle entreprend. act-art fête ses dix ans d'existence avec une campagne d'affiches d'artistes sur les panneaux publicitaires de la Ville.

De nouveaux statuts sont validés lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2016 et act-art compte désormais parmi les associations culturelles d'utilité publique.

A ce jour, sept associations sont membres d'act-art : GE Grave – Verrière Sud – SSBA-GE – SMA – Cheminée Nord – Visarte-Genève – IAPMA-GE.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; 11872) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'act-art, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel d'act-art (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à act-art les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'act-art en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, act-art s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève soutient une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville de Genève soutient la pluralité et le développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attribution de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (Le Commun) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'institution : act-art

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite qu'act-art :

- développe un lieu de production d'œuvres et d'exposition, un lieu d'expérimentation et de prospection lié aux pratiques artistiques actuelles ;
- valorise les artistes actifs et actives à Genève et travaille en partenariat avec les lieux indépendants, associations et institutions de la place ;
- développe l'accès à la culture au travers d'activités de médiation et de ses propositions programmatiques ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau local et régional, voire national.

Article 4 : Statut juridique et but d'act-art

act-art est la fédération genevoise d'associations d'artistes en lien avec les arts visuels. C'est une association d'associations d'artistes, à but non lucratif, organisée en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

act-art poursuit trois missions :

- Organiser des projets et des expositions dans le domaine des arts visuels notamment au travers de Halle Nord, son espace d'exposition.
- Promouvoir et soutenir les artistes locaux et les associations genevoises au niveau cantonal, national et international.
- Sensibiliser le public à l'art contemporain et favoriser sa compréhension.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ACT-ART

Article 5 : Projet artistique et culturel d'act-art

Dans ses projets fédérateurs de même que dans la gestion de son espace d'exposition Halle Nord, act-art agit dans un esprit d'ouverture à l'ensemble des artistes genevois. Les principaux axes de son activité sont l'organisation de projets fédérateurs biennaux (ateliers portes ouvertes, concours) ou ponctuels (expositions collectives, appels à projets, etc.) et la gestion de l'espace d'exposition Halle Nord.

Implanté dans un des bâtiments des Halles de l'île, le centre d'art Halle Nord est un espace d'exposition dédié à la recherche, à la présentation, à la production et à la diffusion d'œuvres d'artistes contemporains. Ses missions sont :

- de concevoir des expositions inédites en collaboration avec les artistes invités et permettre d'expérimenter et de créer des œuvres spécifiquement pour le lieu.
- d'être une plateforme pour le public en développant un travail de médiation.
- de créer des partenariats avec les institutions, les associations et les manifestations culturelles qui font la spécificité et la vivacité de la ville et du canton.

Le projet artistique et culturel d'act-art est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

act-art s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

act-art s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'act-art figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2020 au plus tard, act-art fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2022-2025).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 juin, act-art fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, act-art fournit à la Ville le plan financier 2018-2021 actualisé.

Le rapport d'activités annuel d'act-art prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'act-art font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par act-art auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

act-art est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, act-art s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction de Halle Nord, act-art respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fédération ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 11 : Système de contrôle interne

act-art s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

act-art s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, act-art s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

act-art peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

act-art s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Act-art est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 771'200 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 192'800 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, act-art ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition d'act-art un local de 172 m² sis dans l'aile jura du bâtiment des Halles de l'Île. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 51'976 francs par an (base 2017). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à act-art.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par act-art et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

act-art s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritiant la poursuite des activités d'act-art ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2021. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2021. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) act-art n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) act-art ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) act-art a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et act-art s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2018. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2021, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2021. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 29 juin 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour act-art :

Gino Carlo Cedraschi
Président



Carole Rigaut
Directrice de Halle Nord



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'act-art

Les associations qui constituent la fédération Act-Art représentent un grand nombre d'artistes plasticiens genevois qui travaillent de façon professionnelle et régulière sur le canton de Genève. Dans ses projets fédérateurs de même que dans la gestion de son espace d'exposition Halle Nord, Act-Art agit dans un esprit d'ouverture à l'ensemble des artistes genevois. Sont exposés ci-dessous les principaux axes de notre activité en accord avec nos missions : les projets fédérateurs biennaux ou ponctuels et la gestion de l'espace d'exposition Halle Nord.

Les missions de act-art sont :

- Organiser des projets et des expositions dans le domaine des arts visuels notamment au travers de Halle Nord, son espace d'exposition.
- Promouvoir et soutenir les artistes locaux et les associations genevoises au niveau cantonal, national et international.
- Sensibiliser le public à l'art contemporain et favoriser sa compréhension.

PROJETS BIENNAUX

1 - Week-end ateliers portes ouvertes « Atelier ouvre-toi ! »

Cette action vise à promouvoir l'ensemble des artistes contemporains genevois dans un esprit de rencontres et d'échanges au cœur même des lieux de création. Tous les artistes résidents du canton de Genève sont invités gratuitement à ouvrir leurs ateliers au public le temps d'un week-end.

Un site web spécialement créé pour l'occasion permet au visiteur de découvrir les travaux récents des artistes et de faire une sélection pour constituer son itinéraire. Un dépliant localisant sur plan les ateliers est également à disposition et diffusé en ville de Genève.

Fréquence : tous les deux ou trois ans (selon concertation de toutes les parties).

« Atelier ouvre-toi ! » 1ère édition en 2013

« Atelier (r)ouvre-toi ! » 2ème édition en 2015

« Atelier (rr)ouvre-toi ! » 3ème édition en 2017

2 - Concours Act-Art

Ce concours est destiné à soutenir un artiste ou un collectif dans la réalisation d'un projet artistique.

Il se décline en deux volets :

Une aide à la création pour la production du projet

Une exposition du projet à Halle Nord

Fréquence : tous les deux ans
Bastien Gachet, *lauréat 2012*
Benôit Billotte, *lauréat 2014*
Yvonne Harder, *lauréate 2016*

PROJETS PONCTUELS ACT-ART

Dans le cadre de sa mission, Act-Art soutient occasionnellement, et dans la mesure de ses moyens, des projets fédérateurs portés par les associations membres et destinés à l'ensemble des artistes genevois. Les requêtes sont présentées et validées en séance de comité. Les conditions d'octroi d'une aide financière sont les suivantes :

- la demande doit émaner d'une ou plusieurs associations membres de la Fédération Act-Art selon un protocole validé en comité (conditions, délais, pièces à joindre au dossier etc.).
- Ces projets artistiques doivent être présentés au comité sous la forme d'un dossier qui valide ou non la proposition .

Le but de ces projets est de créer des liens entre les artistes et/ou divers acteurs culturels du canton.

Projets réalisés :

2012 : Utopie picturale

2014 : Utopie picturale Le cadre

2015 : Ça déménage à la SSBA-GE ! - Bruit - Les artistes d'affichent

2017 : Concours Collection cahiers – Centre genevois de gravure contemporaine.

HALLE NORD

Implanté en plein cœur de Genève, dans un des bâtiments des Halles de l'île, le centre d'art Halle Nord est un espace d'exposition, ouvert à un large public, dédié à la recherche, à la présentation, à la production et à la diffusion d'œuvres d'artistes contemporains.

Informations pratiques :

- Situation: 1 place de l'île 1204 Genève
- Superficie: Arcade et bureau: 127 m² + Local technique : 45 m² Vitrines sur l'espace public
- L'architecture particulière des Halles de l'île, qui s'inscrit dans le tissu patrimonial genevois, donne un cachet particulier à Halle Nord.
- Le lieu est central géographiquement et ses expositions sont reliées de façon continue à la cité à travers ses grandes arcades vitrées.
- Depuis le début de l'année 2013, Halle Nord s'est démultiplié avec la création des « Capsules » : deux espaces vitrés visibles de l'extérieur.
- Ainsi, Halle Nord élargit sa surface d'exposition en exploitant les vitres de son bureau et de son dépôt. Ces trois espaces permettent de partager avec le plus grand nombre –

simple passant, amateur, curieux, touriste mais aussi étudiant et professionnel du monde des arts – une part de la création contemporaine à Genève.

Les missions de Halle Nord sont :

- de concevoir des expositions inédites en collaboration avec les artistes invités et permettre d'expérimenter et de créer des œuvres spécifiquement pour le lieu. Halle Nord peut ainsi.
- d'être une plateforme pour le public, en développant un travail de médiation.
- de créer des partenariats avec les institutions, les associations et les manifestations culturelles qui font la spécificité et la vivacité de la Ville et du Canton.

La programmation de Halle Nord est sous la responsabilité artistique du ou de la directeur-trice. Elle tend à renforcer la visibilité des artistes contemporains genevois. Dans ce but, elle propose une programmation ouverte qui associe toutes les générations, les divers niveaux de renommée, et les différentes approches esthétiques.

Dans sa programmation :

- Halle Nord permet de découvrir et redécouvrir les artistes en lien avec les arts visuels de Genève, de Suisse ou d'ailleurs, pour autant que cela apporte une ouverture, un bénéfice aux artistes locaux.
- Halle Nord propose des expositions temporaires (environ 6 par an).
- Halle Nord s'implique dans la promotion de jeunes artistes, liés ou pas à la fédération, en leur servant de tremplin dans le but de les aider à pénétrer dans les réseaux professionnels.
- Elle permet de découvrir ou redécouvrir le travail d'artistes plus âgés et/ou reconnus.
- Halle Nord s'axe sur la diversité des propositions artistiques. Elle présente des démarches issues de divers médias (sculpture, peinture, dessin, vidéo, installation, son, performance...) ainsi que des pratiques transdisciplinaires.
- Dans sa politique curatoriale, Halle Nord permet la production d'œuvres inédites s'appuyant sur l'expérimentation et la recherche artistique. La notion de « laboratoire » peut s'appliquer à certaines expositions. En effet, les artistes sont invités à s'approprier la singularité du lieu (deux grands murs faisant face aux espaces vitrés) et ainsi à proposer des œuvres de contexte. L'agenda annuel des expositions est fait en fonction du temps de création requis in situ pour ce type de projets spécifiques.
- Elle coproduit des expositions en collaboration avec des institutions (par ex. Le FMAC, FCAC, etc), des associations et des écoles d'art locales ou nationales.
- Les expositions d'Halle Nord peuvent être monographiques, collectives ou thématiques.

- Halle Nord contribue à sensibiliser un public le plus large possible à l'art contemporain
- Elle élargit le propos et la portée de certaines expositions en organisant des événements parallèles originaux. En ce sens, en 2014, un festival de films d'artistes (festival « HA HA ») et une soirée musicale (cave12) ont été organisés. Des projets de médiation sont aussi mis en place, ils se traduisent par des actions en partenariat avec des institutions ou associations:
 - intervention d'artistes au sein d'un public défavorisé (Centre de la Roseraie),
 - sensibilisation au jeune public (Les petits amis du musée PAM),
 - parcours de découvertes du patrimoine dans l'espace public...
- Elle produit des éditions afin d'assurer une meilleure visibilité et diffusion de certains projets d'artistes. Ces éditions sont déterminées par le budget annuel à disposition. Les ouvrages édités et (ou) coédités peuvent se décliner en monographies d'artistes, livres d'artistes ou multiples. A ce jour, une édition a été réalisée :
 - Bastien Gachet : mai 2014
 - Les éditions Ripopée : juillet 2017 (5 livres d'artistes)
 - Collection Cahiers : juillet 2017 (8 coéditions de cahiers réalisées avec les Sales éditions du Centre genevois de gravure contemporaine)
- Tous les deux ans, elle soutient un artiste dans la réalisation d'un projet artistique (Concours Act-Art). Ce concours se compose d'une aide à la production et d'une exposition monographique à Halle Nord. Un jury de professionnels regroupant des personnalités actives dans le monde de l'art se réunit pour faire le choix parmi les candidatures reçues.
- Depuis le début de l'année 2013, Halle Nord s'est étendu grâce à la création de « Capsules ». Ce sont deux espaces vitrés, visibles de l'extérieur depuis le passage couvert des Halles de l'île ; ces deux espaces sont intégrés aux locaux de Halle Nord et ont la forme, pour l'un, d'une boîte vitrée coté bureau et pour l'autre, d'un écran de télévision coté local technique. Ces capsules sont accessibles et visibles en tout temps dans un espace de circulation très fréquenté. Elles s'adressent à tous les publics, amateurs et passants. Le calendrier des Capsules se calque sur celui de Halle Nord et de ses vernissages. La première Capsule accueille des artistes majoritairement locaux qui investissent cette vitrine d'exposition avec une création spécialement pensée pour l'espace ou avec la présentation d'une pièce unique. La seconde Capsule est réservée à des œuvres vidéo.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Comptes 2016	Budget 2017	2018	2019	2020	2021
Frais d'expositions (y-c. charges locaux, coût œuvres artistes)	89'286	89'350	70'000	70'000	70'000	70'000
Projets fédérateurs	9'837	26'700	10'000	22'000	10'000	22'000
Edition & Médiation (et surplus Carnets en	6'110	23'000	9'500	1'000	7'500	1'000
Atelier act-art (jusqu'à fin fév. 2016)	12'877	-	-			
Frais d'administration	171'863	170'950	178'976	178'976	178'976	178'976
<i>Salaires</i>	102'793	100'367	110'000	110'000	110'000	110'000
<i>Administration</i>	17'093	18'607	17'000	17'000	17'000	17'000
<i>Prestation en nature Ville de Genève (locaux)</i>	51'976	51'976	51'976	51'976	51'976	51'976
TOTAL DEPENSES	289'972	310'000	268'476	271'976	266'476	271'976
Recettes expositions	48'760	49'740	23'000	26'500	21'000	26'500
<i>Divers fondations, consulats & sponsors</i>	7'600	13'500	12'000	11'500	10'000	10'000
<i>Ventes</i>	41'160	36'240	11'000	15'000	11'000	16'500
Recettes administration et programme	258'272	245'476	245'476	245'476	245'476	245'476
<i>Subvention Ville de Genève</i>	192'800	192'800	192'800	192'800	192'800	192'800
<i>Prestation en nature Ville de Genève (locaux)</i>	52'242	51'976	51'976	51'976	51'976	51'976
<i>Cotisations membres</i>	600	700	700	700	700	700
<i>Divers fondations & sponsors</i>	-	-	-	-	-	-
<i>Intérêts</i>	-	-	-	-	-	-
<i>Loyers Atelier act-art (jusqu'en fév. 2016)</i>	12'630	-	-	-	-	-
	307'032	295'216	268'476	271'976	266'476	271'976
Résultat	17'060	-14'784	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2017	2018	2019	2020	2021
Personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes	115%				
	Nombre de personnes	2				
Personnel intermittent	Personnel temporaire et chômage : nombre de postes (un poste = 52 semaines à 100%)	0				
	Personnel temporaire et chômage : nombre de personnes	0				
Activités						
Nombre d'évènements culturels	Expositions / capsules	10 / 19				
	Autres (performances, lectures, participations foires d'art et salons du livre, etc.)	9				
Nombre d'éditions		8				
Nombre de visiteurs		plus de 5500				
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels		1) Sortie 5 éditions Carnets d'artistes avec les Editions Ripopée 2) Sortie 8 éditions - concours Cahiers d'artistes avec Editions du centre genevois de gravure contemporaine 3) BIG - Performance de Cyril Vandenbeusch 4) Bourses déliées - présentation des bourses 2015-16 avec HEAD - FCAC				
Finances						
Charges de personnel	Salaires	Voir plan financier				
Charges de fonctionnement	Administration et locaux					
Charges d'expositions						
Charges d'éditions						
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Subventions en nature Ville de Genève						
Cotisations membres						
Divers fondations & sponsors						
Recettes éditions et expositions						
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						
<i>Résultat cumulé</i>						
Ratios						
Part des subventions Ville dans le total des produits	Subventions Ville + subventions en nature Ville / Total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Cotisations membres + Divers fondations & sponsors + Recettes éditions et expositions / Total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / Total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / Total des charges					
Part des charges d'expositions	Charges d'expositions / Total des charges					
Part des charges d'éditions	Charges d'éditions / Total des charges					
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture						
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités annuel)						

Réalisation des objectifs

Objectif 1. : Organiser des projets fédérateurs biennaux				
Indicateur : Organisation biennale du concours act-art et des ateliers portes ouvertes				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	concours act-art	ateliers portes ouvertes	concours act-art	ateliers portes ouvertes
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Organiser des projets fédérateurs ponctuels				
Indicateur : Liste des projets ponctuels organisés				
	2018	2019	2020	2021
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Gérer l'espace d'exposition Halle Nord				
Indicateur : Nombre d'expositions à Halle Nord				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	6	6	6	6
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'activités de médiation / édition à Halle Nord				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de partenariats de Halle Nord avec des institutions, associations et manifestations culturelles				
	2018	2019	2020	2021
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2021.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités d'act-art** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Michèle Freiburghaus
Responsable du Fonds municipal d'art contemporain
34, rue des Bains
1205 Genève

michele.freiburghaus@ville-ge.ch
022 418 45 35

Pour les questions administratives et comptables :

Monsieur Frédéric Leggiero
Fonds municipal d'art contemporain
34, rue des Bains
1205 Genève

frederic.leggiero@ville-ge.ch
022 418 45 32

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 9) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

act-art

act-art
Case postale 5520
1211 Genève 11

Madame Marie Jeanson
Responsable administrative act-art et Halle Nord
admin@act-art.ch
022 312 12 30

Madame Carole Rigaut
Directrice Halle Nord
carole.rigaut@halle-nord.ch

Monsieur Gino Cedraschi
Président act-art
gl.cedraschi@bluewin.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Durant cette période, act-art devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, act-art fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2018-2021 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2020** au plus tard, act-art fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2022-2025.
3. **Début 2021**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2021**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2021**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

Statuts

A. Nom, siège, but

>Article 1

Act-Art est la Fédération genevoise d'associations d'artistes en lien avec les arts visuels. C'est une association d'associations d'artistes, à but non lucratif, organisée en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

>Article 2

Sa durée est illimitée.
Son siège est à Genève.

>Article 3

La Fédération Act-Art poursuit trois missions :

- Organiser des projets et des expositions dans le domaine des arts visuels notamment au travers de Halle Nord, son espace d'exposition.
- Promouvoir et soutenir les artistes locaux et les associations genevoises au niveau cantonal, national et international.
- Sensibiliser le public à l'art contemporain et favoriser sa compréhension.

B. Membres et partenaires

> Article 4 - Membres

Peut devenir membre d'Act-Art toute association à vocation culturelle, sociale, pédagogique, en lien avec les arts visuels et répondant aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social à Genève.
- Être active et attester de résultats avérés dans les buts qu'elle se fixe pour le bien de la communauté des artistes en lien avec les arts visuels.
- Posséder des statuts compatibles avec les buts et missions d'Act-Art.
- Être constituée d'au moins 5 membres.
- Adhérer aux buts, missions et charte d'Act-Art et s'engager activement à les promouvoir.
- S'engager à être représentée régulièrement aux séances de Comité et aux Assemblées des délégués.

> Article 5 - Procédure

Les associations souhaitant devenir membres de la Fédération Act-Art doivent présenter une lettre de motivation et leurs statuts à la Présidence et au comité, et se présenter publiquement lors de l'Assemblée des délégués aux autres membres.

> Article 6

La qualité de membre d'Act-Art se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée à la Présidence et au Comité.
Le défaut de paiement de deux cotisations et/ou contributions annuelles successives.
La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.
2. Le non-respect de 2 conditions de l'article 4.
3. L'exclusion : les membres qui agissent contre les intérêts de la Fédération Act-Art peuvent être exclus par l'Assemblée des délégués.

> Article 7 - Partenaires

Peut devenir partenaire d'Act-Art tout-e association, mouvement, personnalité ou organisateur d'événements œuvrant dans le domaine des arts visuels et désirant s'investir au cas par cas dans la Fédération. Les partenaires ne payent pas de cotisation.

Les associations, mouvements, personnalités ou organisateurs d'événements souhaitant devenir partenaires de la Fédération Act-Art doivent :

1. Présenter une lettre de motivation à la Présidence et au Comité.
2. Présenter leurs statuts à la Présidence.
3. Se faire connaître publiquement en Comité aux autres membres.

Le Comité d'Act-Art peut statuer, en tout temps, sur les demandes d'admission de partenaires.

Le Comité d'Act-Art peut statuer, en tout temps, sur la fin d'un partenariat ou l'exclusion d'un partenaire.

La qualité de partenaire se perd :

1. Lors d'un commun accord
2. À l'expiration d'un délai du partenariat
3. Par l'exclusion, lorsque les membres partenaires agissent contre les intérêts de la Fédération Act-Art.

Le Comité présente, lors de l'Assemblée des délégués, les nouveaux partenaires.

Les associations partenaires sont tenues de diffuser à leurs membres toutes les informations relatives aux partenariats de la Fédération Act-Art.

Les partenaires sont tenus régulièrement informés de toutes les décisions prises par le Comité, relatives aux partenariats. Ils peuvent demander à participer, de cas en cas, aux séances du Comité (ou y être expressément invités). Les partenaires n'ont pas le droit de vote, mais disposent d'une voix consultative pour les décisions concernant les partenariats.

Après deux années de partenariat, une association partenaire (qui remplit les conditions de l'article 4) est invitée à devenir membre actif de la Fédération et cela, sans remplir les conditions de l'article 5.

>Article 8 Donateurs

Sont membres donateurs, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui apportent régulièrement leur soutien moral et financier à la Fédération.

La candidature d'un membre donateur se fait au moyen d'une lettre et d'un dossier adressés à la Présidence et au Comité de la Fédération.

L'admission d'un membre donateur de la Fédération se fait par décision du Comité.

Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote et ils ne peuvent élire, mais ont une voix consultative. Ils ne payent pas de cotisation.

C. Organisation

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité
- Le Bureau
- Les vérificateurs

> article 9 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême d'Act-Art (législatif).

L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité au moins une fois par an en Assemblée générale ordinaire.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente, la convocation est adressée au moins un mois à l'avance aux membres et partenaires d'Act-Art, par email ou par courrier postal, selon la décision prise en Assemblée des délégués.

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal et envoyé aux représentants officiels et aux présidents de chaque association.

Deux membres délégués par association de la Fédération Act-Art peuvent participer aux assemblées des délégués.

Lors des assemblées des délégués chaque association membre d'Act-Art a une seule voix.

Les membres du Comité ne peuvent voter à l'Assemblée des délégués.

Les membres artistes non délégués des associations membres et partenaires d'Act-Art peuvent assister à l'Assemblée des délégués. Ils n'ont pas le droit de vote et doivent informer la Présidence de leur venue 10 jours à l'avance.

Les membres non délégués peuvent remplacer un délégué si ce dernier est dans l'impossibilité d'être présent. Ils sont tenus d'en informer la Présidence dans les plus brefs délais.

Chaque association ou mouvement membre d'Act-Art s'engage à communiquer à la Présidence, les noms et les coordonnées complètes de son représentant officiel lors de l'Assemblée des délégués.

Tout changement de représentant d'une association doit être annoncé à la Fédération Act-Art par écrit par son instance de référence dans un délai raisonnable de 10 jours ouvrables.

Les associations ou les délégués désirant soumettre une proposition à l'Assemblée des délégués le font à la Présidence d'Act-Art au moins 10 jours à l'avance.

> article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des délégués peut être convoquée en tout temps à la demande d'au moins 1/5 des associations membres d'Act-Art.

> article 11 - Conduite des débats

L'Assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsque les décisions sont prises à la majorité simple (soit les personnes présentes) et lorsque qu'aucune majorité n'est exprimée, la Présidence peut départager.

> article 12 - Attributions

Les attributions de l'Assemblée des délégués sont :

1. L'élection du président, du vice-président et du trésorier
2. L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués précédente
3. L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
4. L'adoption du budget de l'année courante
5. L'adoption de l'orientation politique et culturelle par la Présidence et le Comité
6. L'élection des vérificateurs des comptes
7. L'examen des questions portées à l'ordre du jour
8. L'admission ou l'exclusion d'un membre
9. La modification des statuts
10. La dissolution et la liquidation d'Act-Art

Les points de 1 à 8 sont votés à la majorité simple, les points 9 et 10 sont votés à la majorité absolue.

> article 13 - Le Comité

Le Comité est l'organe exécutif.

Le Comité, est formé de :

1. Un président, un vice-président et un trésorier, ils sont élus pour une durée de 3 ans
2. D'un représentant habilité par chaque association membre à parler en son nom. Les représentants actifs au sein du Comité ne peuvent pas avoir la qualité de délégués en Assemblée générale
3. Le personnel participe aux réunions du Comité, avec une voix consultative

La personne qui se présente à la présidence doit :

1. Faire partie d'une association membre d'Act-Art
2. Siéger au Comité depuis un an au minimum
3. Adhérer aux valeurs de la Fédération
4. Montrer un intérêt réel pour le monde culturel en lien avec les arts visuels

La personne qui se présente à la vice-présidence doit:

1. Faire partie d'une association membre d'Act-Art
2. Adhérer aux valeurs de la Fédération
3. Montrer un intérêt réel pour le monde culturel en lien avec les arts visuels

La personne qui se présente pour la trésorerie doit :

1. Prouver ses compétences et son expérience dans ce domaine.
2. Adhérer aux valeurs de la Fédération
3. Montrer un intérêt réel pour le monde culturel en lien avec les arts visuels.
4. Collaborer avec une fiduciaire mandatée par Act-Art.

> article 14 - Compétences du Comité

Le rôle principal du Comité est de mener à bien les buts et missions de la Fédération définis à l'article 3.

Il doit aussi :

1. Veiller à traiter ses membres avec équité
2. Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués avec toute la diligence due
3. Gérer les fonds et les lieux dépendants d'Act-Art
4. Désigner des commissions de travail, en fixer la mission et en suivre les travaux
5. Assurer une bonne liaison et les synergies possibles entre les associations

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

> article 15 - Déroulement des séances

Le Comité se réunit aussi souvent que l'organisation, la gestion et l'avancement des projets d'Act-Art l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Les représentants de chaque association et partenaire membre sont informés de la date et de l'ordre du jour des séances dans un délai raisonnable de 10 à 15 jours.

En fonction de l'ordre du jour des séances, le Comité peut inviter les représentants des partenaires membres, sans droit de vote mais avec une voix consultative uniquement.

Lors des séances de Comité, des personnalités étrangères à la Fédération peuvent demander à être invitées. Les demandes doivent être motivées et envoyées (courrier ou mail) à la Présidence dans un délai raisonnable de 10 à 15 jours.

> article 16 - Vote et Information

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, lors des votes chaque association membre a une voix, et doit procéder à un nouveau vote en cas d'égalité.

En dernier ressort, la Présidence peut départager.

Les décisions et votes du Comité sont consignés dans un procès-verbal et envoyé aux représentants officiels de chaque association.

Les délégués sont tenus d'informer le président et l'association dont ils sont membres des décisions prises par le Comité.

Tout changement de représentant d'une association ou d'un mouvement membre doit être annoncé à la Fédération Act-Art par écrit par son instance de référence dans un délai raisonnable de 10 jours ouvrables.

>article 17 – Le Bureau

La Présidence dirige le Bureau et en a la responsabilité. La direction du bureau comprend entre autres :

1. L'organisation et le suivi des projets de la Fédération
2. La gestion, la comptabilité et les frais de fonctionnement de la Fédération
3. La gestion et le suivi des « relations publiques »
4. Le suivi administratif et la gestion des lieux, etc .
5. Engager et gérer le personnel avec toute la diligence due, en accord avec les règles de droit.

Le Bureau est composé du Président et du Vice-Président ainsi que :

- Du ou de la directeur-trice du lieu d'exposition « Halle Nord »
- Du ou de la responsable administratif-ve et coordinateur-trice culturel-le
- Du trésorier ou de la trésorière

Si d'autres lieux de création ou d'exposition sont attribués à Act-Art et que la charge de travail supplémentaire induite ne peut être répartie entre le personnel déjà en place, la Présidence peut engager d'autres administrateurs (trices) responsables de ce ou ces nouveaux lieux.

Le personnel engagé par la Présidence n'a pas besoin d'être membre d'une des associations membres d'Act-Art.

Lorsqu'un poste est à pourvoir, la Présidence informe le Comité sur les candidatures retenues et prend note de ses remarques. Lorsqu'un licenciement doit être prononcé, la Présidence informe le Comité sur les raisons qui ont provoqué le licenciement. Dans la mesure du possible, la Présidence tient compte des remarques faites par le comité.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative, qu'ils fassent partie ou non d'une association membre d'Act-Art.

D. Finances et responsabilité

> article 18 - Financement

Le financement d'Act-Art est assuré par :

1. Les cotisations des membres et/ou toute contribution d'autre nature prévue par l'Assemblée des délégués
2. Les subventions
3. Les dons, legs et souscription
4. Les recettes provenant des lieux d'exposition
5. Le sponsoring

La cotisation est identique pour chaque association membre.

La subvention accordée à la Fédération sert à atteindre les buts et missions qui lui sont fixés à l'article 3.

Les dons et les legs sont attribués aux projets artistiques et culturels de la Fédération.

> **article 19 - Indemnités**

Le Comité peut accorder à la Présidence une rétribution ponctuelle correspondant à une surcharge de travail due à des tâches dépassant la gestion courante de la Fédération.

> **article 20 - Représentation**

La Fédération Act-Art est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président et/ou du trésorier.

> **article 21 - Responsabilité**

Les dettes ne sont garanties que par l'avoir social. Les membres et organes d'Act-Art sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

> **article 22 - Vérificateurs**

Les comptes sont vérifiés par des vérificateurs professionnels choisis par le Comité avec l'accord de l'Assemblée des délégués.

E. Révision des statuts et dissolution

> **article 23 - Modifications des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés lors de l'Assemblée des délégués. Les modifications doivent être acceptées par la majorité absolue des 60% de l'Assemblée des délégués. (article 12, point n°9)

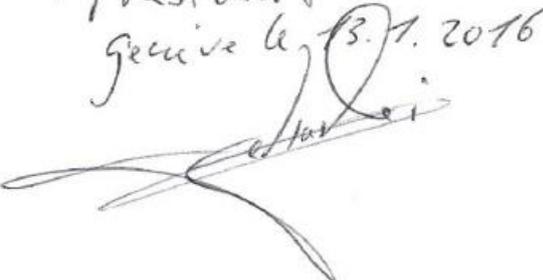
Des propositions de modification des statuts doivent être présentées au Comité au moins 1 mois avant l'Assemblée des délégués, pour être votées en Assemblée des délégués.

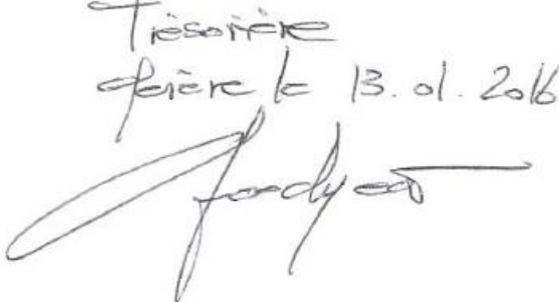
> **article 24 Dissolution**

La Fédération Act-Art peut être dissoute par décision prise à la majorité absolue des deux tiers de l'Assemblée générale. L'Assemblée des délégués prend toutes mesures concernant la liquidation.

L'actif disponible, demeurant éventuellement après paiement des dettes, sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés le 13 janvier 2016 à Genève, par l'Assemblée générale des délégués d'Act-Art et entrent en vigueur immédiatement.

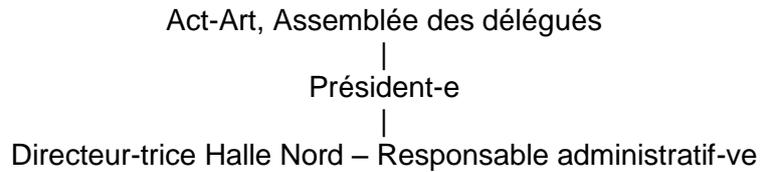
Gino Cedraschi
Président
Genève le 13.01.2016


Claire Goodyear
Trésorière
Genève le 13.01.2016


[1] **La majorité absolue** est la majorité de tous les membres de l'association, qu'ils soient présents ou absents lors de l'assemblée des délégués.

La majorité simple est la majorité des membres présents lors de l'assemblée des délégués.

Organigramme



Liste des membres du Comité

Gino Cedraschi, Président
Claire Goodyear, Trésorière act-art & déléguée association GE-Grave
Ruth Crisinel, déléguée association SMA
Georgette Pugin, déléguée association SSBA-GE
Elisabeth Jobin, déléguée association IAPMA-GE
Brigitte Crittin, déléguée association Visarte-Genève
Ariane Monod, déléguée association Cheminée Nord
Beat Lippert, délégué association Verrière-Sud

Liste des membres du Bureau

Gino Cedraschi, Président act-art
Claire Goodyear, Trésorière act-art
Carole Rigaut, directrice Halle Nord (salariée)
Marie Jeanson, responsable administrative (salariée)

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.